



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE..

Autorité environnementale
Préfet de département

**« Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets du BTP (PPGD BTP 74) »
Conseil général de la Haute Savoie
département de la Haute Savoie**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis n° 2014-1017

26 SEP. 2014

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_PPV22_dechets_BTP\BTP_74\avis\20140909-DEC-avisPDPGDbtp74.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le PPPGD du BTP est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de la Haute Savoie, a été saisi pour avis en tant qu'Autorité environnementale, par Monsieur le président du Conseil général de la Haute Savoie.

Le dossier ayant été reçu le 2 juillet 2013. L'avis doit être fourni dans un délai de trois mois soit plus tard le 2 octobre 2014, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet PDPGD du BTP, de son rapport environnemental et des deux résumés présentés sous forme de fiches de synthèse, datés respectivement du 13 juin 2014 et du 10 janvier 2014 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,
- des services compétents en environnement de Monsieur le préfet de la Haute Savoie, notamment la direction départementale des territoires et l'unité territoriale des deux Savoie de la DREAL.

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Synthèse de l'avis

Par nature, le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP porte une finalité environnementale au travers des objectifs fixés par la loi.

Le plan, objet du présent est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Il répond aux objectifs d'amélioration définis au niveau national et international. Il est globalement positif pour la prévention et la gestion des déchets.

Parmi les questions soulevées et les propositions d'actions, il paraît indispensable pour la réussite du plan que :

- la durée du plan soit mise à profit pour organiser la collecte de la connaissance et la traçabilité des déchets.
- un véritable suivi et une politique d'accompagnement et d'animation de la filière soient mis en place.

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante, toutefois, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation environnementale des secteurs d'implantation des installations nouvelles nécessaires à la mise en œuvre du plan pour mieux intégrer les enjeux de biodiversité et milieux naturels et permettre au plan d'assurer totalement sa fonction d'encadrement.

D'autres remarques secondaires figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP ou PPGD du BTP) de la Haute Savoie s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la gestion des déchets issus du BTP. Il est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement -ICPE - doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

Sur le fond, les objectifs nationaux visent une valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici 2020.

Les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont soumis à évaluation environnementale stratégique par l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Sur ce point, il convient de souligner que le PPGD du BTP, document de planification établi en application du code de l'environnement axé sur les préoccupations des déchets, est par essence un document favorable aux dimensions environnementales. L'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne est une démarche analytique et itérative qui vise à prendre en considération les incidences du plan sur toutes les autres dimensions environnementales.

~~1-2 Contexte départemental et objectifs du PPGD du BTP de la Haute Savoie~~

Un premier plan départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics a été conduit en 2004 sous l'autorité du préfet de département. Sa révision était prévue après 10 ans de mise en œuvre soit en 2014. Entre temps, les lois Grenelle ont rendu le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP obligatoire et ont confié la compétence aux Conseils généraux.

Le Conseil général de Haute Savoie a donc engagé, dès 2012, l'élaboration du PPGD du BTP sous le suivi de la commission consultative d'élaboration et d'un comité restreint.

Il a recueilli les différents avis prévus à l'article R. 541-41-9 du code de l'environnement et a arrêté le projet de plan et son évaluation environnementale le 2 juin 2014.

Le plan comprend :

- un programme de prévention, ses actions et ses modalités de suivi ;
- une planification prospective de la gestion des déchets aux échéances de 2020 et de 2026, ses modalités de suivi et les indicateurs, conformément à l'article R. 541-41-2.

Les projections intègrent les besoins des chantiers du BTP à venir en particulier ceux liés au CEVA et de la RN 206.

Le périmètre géographique retenu est celui du territoire départemental. Le plan précise qu'il prend aussi en compte les flux inter-départementaux et transfrontaliers avec la Suisse.

La définition du périmètre apparaît comme une évidence. Le choix aurait pu être justifié de façon plus explicite et les flux d'importation-exportation des déchets auraient pu être identifiés sur une carte. Il faut noter la part importante de l'importation de déchets inertes suisses estimée à 483 000 tonnes soit 95% des déchets inertes importés, le reste provenant essentiellement de la Savoie.

Le schéma présenté page 12 du plan montre la démarche itérative qui a été suivie entre les études environnementales et la construction du plan.

2 – Le rapport environnemental

Sur la forme, le rapport environnemental qui accompagne le plan a été établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il présente de façon claire le contenu et la démarche d'élaboration, les enjeux et les principaux objectifs. On peut cependant constater quelques incohérences entre des chiffres énoncés dans le plan et ceux du rapport environnemental (par ex : répartition des flux et destination finale des DND inconnue à 83 % page 61 du rapport et à 71 % page 52 du plan et tableau page 62 du rapport). L'Autorité environnementale recommande de vérifier la concordance des chiffres avancés.

Le résumé non technique de huit pages présente de façon claire, pédagogique et très synthétique le contenu de l'évaluation environnementale.

2-1 Présentation du plan et articulation avec les autres plans

Le plan est succinctement résumé par l'énoncé des objectifs retenus pour les trois types de déchets issus du BTP.

Pour une bonne compréhension du sujet, le lecteur doit se reporter aux définitions des différents types de déchets présentées page 14 du plan, à l'état des lieux et aux principaux enjeux de prévention et gestion des déchets du BTP identifiés pour le département.

L'articulation avec les autres plans, programmes et documents de référence est traitée. Les plans susceptibles d'avoir des interférences avec le PPGD du BTP sont listés de façon très complète et pertinente. **Mais l'analyse ne précise pas en quoi les dispositions et les objectifs convergent. Cet aspect abordé dans le plan pour les différents schémas de gestion des déchets et des carrières et pour le cadre régional « matériaux et carrières » serait à développer avec la même précision pour les autres plans dans l'évaluation environnementale.**

La mise en perspective des orientations et des plans d'actions des différents plans évoqués (schéma départemental des carrières, schéma régional climat air énergie, plans de protection de l'atmosphère...) et l'indication de leur date de publication - certains plans relativement anciens peuvent être en décalage par rapport aux politiques actuelles - devraient permettre de dégager les synergies ou les incohérences à rectifier.

Il est recommandé d'argumenter et au minimum de préciser les articulations entre les plans afin de

~~montrer leur concordance, de s'assurer de l'absence d'oublis et de la bonne articulation entre les analyses et les objectifs des différents plans.~~

2 – 2 État initial, caractéristiques de la gestion initiale, perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial présente un inventaire complet de la situation. Il précise les dimensions de l'environnement susceptibles d'être impactées par la gestion des déchets, identifie la situation haute savojarde à partir des données pertinentes des divers plans, données et études existantes et de la situation de la gestion des déchets. Les risques sanitaires sont abordés. Il manque cependant pour chaque thématique une conclusion qui mette en relief les points sensibles de l'environnement par rapport à la gestion des déchets du BTP.

Un tableau de synthèse (pages 59 et 60) récapitule et hiérarchise les enjeux et les sensibilités environnementales à partir d'une analyse forces/faiblesses. Quatre enjeux majeurs par rapport à la problématique des déchets du BTP sont identifiés : la pollution et la qualité des milieux essentiellement centrées sur l'air, les ressources naturelles, le sol et la consommation de l'espace, les risques technologiques et les risques sanitaires, les nuisances (bruit et trafic).

L'Autorité environnementale regrette que l'évaluation des sensibilités ne soit pas justifiée de façon plus argumentée et que les enjeux territoriaux ne soient pas identifiés plus précisément afin d'alerter sur les éventuels secteurs de conflits. La création de nouveaux équipements nécessaires à l'amélioration globale de la gestion des déchets peut conduire localement à une augmentation des impacts sur l'environnement : pour réduire les impacts induits par de longs trajets, le plan prévoit pendant toute sa durée, la création de huit installations de stockage de déchets inertes réparties sur l'ensemble du territoire (5 ISDI en 2014, 1 en 2018, 1 en 2020, 1 en 2022 et 2 en 2025) et la création de deux installations de déchets non dangereux. Sans remettre en cause la pertinence de ces choix, l'Autorité environnementale recommande que les enjeux identifiés dans les tableaux comme susceptibles d'avoir des impacts locaux soient analysés plus finement au regard de ces projets afin de définir des conditions de mise en œuvre qui s'imposeront aux opérateurs.

Le rapport présente à partir d'indicateurs qualitatifs portant uniquement sur la gestion des déchets inertes, faute de données sur les deux autres types de déchets, l'appréciation des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre : scénario « laisser faire ». Cela permet d'appréhender les apports du plan et met en lumière une dégradation des indicateurs environnementaux due à l'augmentation des tonnages et à une forte augmentation des transports faute d'installations de traitement en nombre suffisant et bien réparties sur le territoire départemental.

2 – 3 Exposé des motifs pour lesquels le plan a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les objectifs portent essentiellement sur les aspects énergétiques, ce qui se conçoit mais gomme les autres enjeux. Les aspects impacts sur l'eau et les sols sont considérés modérés partant du postulat que si les installations sont conformes et les épandages contrôlés les impacts sont réduits. Cette hypothèse suscite des interrogations quant à la connaissance, au suivi des déchets et à la prise en compte de leurs effets sur l'environnement dans la mesure où la destination de 19 % des déchets inertes, de 75 % des déchets non dangereux et 96 % des déchets dangereux n'est pas connue et que le rapport souligne la grande probabilité qu'une grande partie des déchets du BTP de destination inconnue se retrouve en décharges non autorisées donc non contrôlées, en dépôts sauvages ou en remblaiements non contrôlés.

2 – 4 Analyse des incidences du plan et mesures

L'analyse des effets génériques dans les différentes thématiques, de la gestion actuelle et des impacts positifs et négatifs induits par les différentes actions (stockage, traitement...), développées dans la partie 3.1, apporte des éléments de comparaison intéressants et éclairants sur les améliorations et les choix à retenir pour le nouveau plan. Il apparaît ainsi que le traitement des déchets inertes est 10 fois moins impactant en termes de consommation d'énergie que leur transport. Le recyclage des déchets dangereux présente aussi un intérêt en termes de source d'économie de matières premières.

L'analyse des effets présente à juste raison, dans l'ordre prioritaire des actions du plan (réduction de la production des déchets - économie de matière première, réduction des temps de transports, valorisation, stockage), les effets positifs du plan et les impacts négatifs limités de perte de matières premières dus au maintien d'un certain volume de stockage de déchets inertes.

Cette analyse est synthétisée dans un tableau (pages 81 à 85) qui identifie, pour chaque type d'action, les impacts potentiels, les bénéfices ou les menaces sur les différentes thématiques environnementales (effet de serre, air, eau, sols, ressources naturelles, risques technologiques, risques sanitaires, nuisances, milieux

naturels, sites et paysages). Elle permet d'identifier les enjeux significatifs (p.87).

Les incidences potentielles sur les autres thématiques environnementales font l'objet d'une analyse succincte non territorialisée, de ce fait les impacts sur la biodiversité des nouveaux équipements identifiés par secteurs géographiques, ne sont pas analysés. La sensibilité des impacts sur l'eau qualifiée de modérée paraît sous-estimée au regard du risque potentiel de pollution par des dépôts illégaux, les installations de stockage de déchets inertes peuvent aussi être source de lixiviats, une attention particulière doit y être portée.

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est produite. Les équipements existants et les zones où des installations sont nécessaires sont cartographiées.

Deux installations sont en zone Natura et quatre installations sont à proximité d'un site, principalement en vallée. Une rapide évaluation d'incidences des installations existantes conclut à l'absence d'effets notables ce qui peut être acceptable, compte-tenu de la topographie.

D'une façon plus générale, les incidences des équipements futurs sont rapidement évoquées concluant à l'absence d'effets négatifs sans développer un argumentaire solide, au motif que toute installation en site Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation des incidences. L'exposé de la difficulté d'évaluer les incidences d'installations non localisées est recevable, néanmoins le plan aurait pu préconiser de façon plus explicite l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000. D'une façon plus générale l'Autorité environnementale préconise que le plan énonce précisément pour la réalisation de ces installations, des mesures et des recommandations sur la prise en compte des dimensions faune flore, habitats naturels et eau. Sur ce point, la fonction d'encadrement du plan devrait être plus affirmée.

En ce qui concerne les mesures, l'accent est mis sur l'évitement consistant en la diminution de la production des déchets.

Les mesures de réduction s'appuient sur les axes prioritaires du plan : limitation des transports et maîtrise des pratiques (réduction du transport à vide, acquisition de véhicules peu polluants, éco-conduite) et sur une démarche volontaire d'amélioration continue.

Elles vont dans le bon sens mais, comme évoqué plus haut, elles sont insuffisamment développées pour être opérationnelles, particulièrement en ce qui concerne les nouvelles installations de stockage.

La présentation des modalités de mise en œuvre des mesures est succincte et limitée à la présentation de mesures d'ordre générale. L'estimation des dépenses correspondantes n'est pas réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ces modalités.

Des indicateurs de suivi sont proposés. Ils s'attachent aux deux priorités économie des ressources naturelles et préservation de la qualité des milieux (air) et se traduisent par des tonnages de déchets dirigés vers les différentes filières de valorisation du plan. Ils rejoignent les indicateurs de performance du plan.

L'évaluation environnementale prévoit également un suivi annuel par la commission consultative, de la mise en œuvre du plan et des mesures pour l'environnement en vue de réajustements si nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de mettre également en place un suivi qualitatif des mesures mises en œuvre.

3 – Prise en compte de l'environnement

Comme déjà évoqué plus haut par définition le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP a pour finalité l'amélioration de l'environnement. Il vise sur la base d'un état des lieux et d'une démarche prospective d'élaboration de scénarios, à répondre aux besoins de traitements des déchets du BTP à l'horizon de six ans et de douze ans en privilégiant la prévention, l'augmentation du taux de valorisation et en réduisant les effets du transport.

Sur la forme, le plan respecte les dispositions du code de l'environnement. On note un effort de communication à destination du grand public. Il est clair, illustré de schémas et de graphiques, les principales notions et définitions sont rappelées. Son développement aborde successivement les différents aspects définis à l'article R. 541-41-2. La note de synthèse présente page 5 de façon claire et hiérarchisée les principaux objectifs retenus, selon les priorités européennes et nationales.

~~Le contexte du plan, l'identification des différents types de déchets à prendre en considération sont décrits~~

Il dresse un état des lieux de la connaissance des déchets du BTP dans le département et présente des actions de prévention - ces dernières portent uniquement sur la réduction des déchets inertes faute de données sur les autres types de déchets – et un plan d'actions dont certaines recoupent celles du plan de prévention. Dans la logique de réduction des effets du transport, les besoins en installations de stockage de tri ou de recyclage sont évalués par secteurs géographiques.

Le plan se fonde sur :

– la connaissance départementale, les données de volume et de flux issues des études menées en 2012 par la Cellule Économique de la construction de la région Rhône-Alpes (CERA) et de l'observatoire régional des déchets (SINDRA) à partir notamment d'enquêtes menées auprès des professionnels du département. Ces données apportent une vision quantifiée des déchets non dangereux inertes. En revanche, le manque d'informations sur la production de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux issus du BTP, du à la diversité des acteurs privés impliqués et à l'absence de traçabilité, n'a pas permis de quantifier précisément ces derniers.

– l'organisation de la gestion des déchets du BTP en Haute Savoie et les acteurs impliqués.

Une extrapolation a été réalisée à partir de données nationales pondérées par des ratios départementaux. La marge d'incertitude reste importante, elle conduit le Conseil général, à conclure sur la nécessité d'améliorer la connaissance et la traçabilité des déchets sur les chantiers. Il ressort également une insuffisance en matière de tri des déchets non dangereux non inertes.

Cette méconnaissance de l'existant impacte la suite de l'exercice. Le plan PPGD du BTP est principalement axé sur les déchets inertes, les déchets non dangereux non inertes et les déchets dangereux devant également être pris en compte dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département et dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux. Toutefois, si la part des déchets non dangereux non inertes et celle des déchets dangereux paraissent très faibles par rapport au volume global des déchets du BTP, par nature ils sont susceptibles d'avoir des effets importants en termes de nocivité. Il faut noter que 35 % des déchets issus des chantiers du bâtiment sont des déchets non dangereux non inertes et que 8 % sont des déchets dangereux.

La méconnaissance des déchets non dangereux et des déchets inertes peuvent être à l'origine d'une orientation vers des filières inadéquates faisant porter des risques sur l'environnement et les personnes.

De l'état des lieux, il ressort :

- une situation globalement satisfaisante sur la valorisation des déchets ;
- une production de déchets issus des chantiers du BTP de 4,33 t/hab/an en 2011, amené à 2,98 t/hab/an après ré-emploi, (moyenne nationale 3,36 t/hab/an) ;
- un gisement des déchets issus des chantiers du BTP constitué à 90 % de déchets inertes issus à 95 % du gisement des travaux publics, 9 % de déchets non dangereux et 1 % de déchets dangereux ;
- des installations de traitement, des plate-formes de transit de tri et de recyclage suffisantes pour absorber le gisement actuel et ce jusqu'à 2016 ;
- une bonne répartition des installations sur l'ensemble du territoire mais avec des capacités insuffisantes sur le secteur de l'agglomération d'Annecy ;
- des temps de transport importants compte-tenu du relief contraignant du département ;
- globalement une capacité des sites de remblaiement (carrières) et de stockage supérieure aux besoins en 2011 à l'exception de six secteurs ;
- l'absence de sites de valorisation des déchets non dangereux, entraînant une exportation vers des départements voisins ;
- une faible prise en compte de la prévention et de la gestion des déchets générés par les chantiers ;
- de forts enjeux sur le recyclage ;
- des enjeux de sensibilisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- une prévision de hausse de production de 14 % liée à l'augmentation de la population mais qui pourrait être ramenée à 7 % avec la mise en œuvre des actions du plan.

Les principaux objectifs retenus visent à :

- atteindre 25 % de réemploi des déchets inertes en 2020 et maintenir cet objectif à l'horizon 2026 partant du postulat que malgré les efforts de prévention la production augmentera ;

favoriser la réduction de la production de déchets non dangereux et leur ré-emploi ou ré-utilisation en tendant vers une éco-conception et le développement de filières de valorisation ;

- réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets et le non mélange des trois types de déchets ;
- capter l'ensemble des déchets dangereux en vue d'une valorisation ;
- développer et améliorer le réseau des installations nécessaires à la bonne gestion des déchets et à leur valorisation pour limiter les transports.

Le plan de prévention à travers ses six axes et ses quatorze actions met l'accent sur la sensibilisation des acteurs, des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre et aux fournisseurs.

Les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixe une hiérarchie des modes de traitement des déchets. **L'atteinte des objectifs nécessitera néanmoins la mobilisation de tous les acteurs du BTP et un pilotage volontaire du plan de prévention par le Conseil général.**

L'état initial met en exergue la situation globalement satisfaisante sur la valorisation des déchets du département : 72 % des matériaux sont actuellement valorisés. Le plan insiste sur la possibilité d'utiliser la capacité d'accueil des carrières autorisées en vue d'un réaménagement. Cette solution permet de ralentir la saturation des installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et de valoriser les déchets inertes. Cependant, il faut noter que si les carrières soumis au régime des ICPE peuvent recevoir certaines catégories de déchets inertes, elles ne sont pas pour autant des ISDI, les matériaux reçus doivent être préalablement triés pour être aptes aux aménagements et usages prévus. Cet aspect est particulièrement sensible pour les déchets routiers susceptibles de contenir du goudron ou de l'amiante qui ne semblent pas toujours identifiés et pour lesquels les techniques de détection sont délicates et contraignantes.

Face à la méconnaissance des déchets, l'action 15 du plan relative à la mise en œuvre d'une traçabilité revêt un caractère prioritaire pour l'Autorité environnementale. Les modalités de mise en œuvre auraient mérité d'être plus détaillées.

Sur ce point, le cahier des charges du projet de charte d'engagement volontaire entre le Conseil général et les fédérations des travaux publics pourrait contenir des éléments précis.

Plus globalement, il est important que le plan et son évaluation environnementale permettent de progresser dans la connaissance, le suivi et l'évaluation de la prévention des déchets. Au-delà des indicateurs de suivi du plan, les enseignements attendus et les inflexions à envisager mériteraient d'être mieux définis.

D'une façon générale, le plan d'actions devrait permettre une nette amélioration de la situation avec un objectif de valorisation des déchets issus du BTP de 72% en 2020 et de 83 % en 2026.

Quelles que soient les remarques exprimées, il faut noter que les actions du plan sont globalement positives pour l'environnement. Elles devraient, notamment permettre une réduction de 22 % de la consommation d'énergie et de 21 % des gaz à effets de serre.

Afin d'en garantir la réussite, il paraît nécessaire de travailler sur la définition et la formalisation dans le plan de la structure d'animation indispensable à la sensibilisation.

Le préfet, Autorité environnementale

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat